

Séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent tenue le 20 avril 2022, à 15 h 11, au 10, rue King, bureau 400, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents:

M. Giovanni Moretti, préfet suppléant et maire de la municipalité de Saint-Anicet
M. Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
M. Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Mme Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
M. André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Mme Agnes McKell, mairesse de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
M. Philippe Bourdeau, maire suppléant de la municipalité du canton de Havelock
Mme Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Mme Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
M. Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
M. Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke

Est absent :

M. Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin
M. Stéphane Gingras, maire de la municipalité du canton de Havelock

Sont également présents

M. Pierre Caza, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

9834-04-22

Il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyée par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

Une personne du public est présente lors de l'ouverture de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9835-04-22

Il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement
Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée (Maximum 30 minutes)
4. Adoption des procès-verbaux des séances du 16 mars 2022 et du 24 mars 2022
5. Aménagement du territoire
 - 5.01 Avis de conformité
 - 5.01.1 Avis sur le règlement 944-2021 et 945-2021 de la Ville de Huntingdon
 - 5.01.2 Avis sur le règlement 946-2021 de la Ville de Huntingdon
 - 5.01.3 Avis sur le règlement 084-2004-16 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.02 Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.02.1 Résolution n° 2022-03-073 - Ormstown
 - 5.02.2 Résolution n° 2022-03-441 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0001
 - 5.02.3 Résolution n° 2022-02-411 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0002
 - 5.02.4 Résolution n° 2022-03-442 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0004
 - 5.02.5 Résolution n° 2022-03-443 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0005
 - 5.02.6 Résolution n° 2022-03-444 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0006
 - 5.02.7 Résolution n° 2022-03-445 – Saint-Anicet dérogation n° 2022-0007
 - 5.02.8 Résolution n° 2022-03-23 – Sainte-Barbe dérogation n° 2022-02-0002
 - 5.03 Demande de délai pour l'adoption du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
6. Administration générale

- 6.01 Liste des comptes
 - 6.01.1 Liste des paiements émis au 8 avril 2022
 - 6.01.2 Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
- 6.02 Factures
 - 6.02.1 Paiement de facture – Autobus la Québécoise
 - 6.02.2 Paiement de factures – Taxi Ormstown (transport collectif)
 - 6.02.3 Paiement de factures – Taxi Ormstown (transport adapté)
 - 6.02.4 Paiement de factures – Dunton Rainville avocats et notaires (Quai)
 - 6.02.5 Paiement de facture – Sylvie Anne Godbout, Avocate
 - 6.02.6 Paiement de facture – Fédération Québécoise des municipalités
 - 6.02.7 Paiement de factures – Nettoyeur 201
- 6.03 Formation des comités
 - 6.03.1 Comité Sécurité Incendie
 - 6.03.2 Comité de vigie du Quai Port Lewis
- 6.04 Affectation surplus accumulés pour le projet de transport collectif sur demande
- 7. Contrats et ententes
 - 7.01 Attribution de contrat – Suivi de la consommation électrique
 - 7.02 Ergonomie de bureau et adaptation de postes de travail
 - 7.03 Attribution de contrat – Services d’urbanisme temporaires
 - 7.04 Attribution de contrat - Collectes des résidus domestiques dangereux
 - 7.05 Signature d’entente - Association pour le recyclage des produits électroniques
 - 7.06 Attribution de contrat – Nettoyage du stationnement
 - 7.07 Renouvellement de contrat – Services de transport collectif sur demande
- 8. Ressources humaines
 - 8.01 Colloque – Association des communicateurs municipaux du Québec
 - 8.02 Réunion mi-annuelle- Place aux Jeunes
 - 8.03 Congrès - Association aménagistes régionaux du Québec
- 9. Développement économique, social et culturel
 - 9.01 Partenariat – Expansion PME
 - 9.02 Demande de financement - Soirée distinctions bénévoles 2022
 - 9.03 Appui aux projets d’écocentre des municipalités de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe
 - 9.04 Programme aide d’urgence aux PME – PUHSL-2022-6
 - 9.05 Prolongation entente STA 2021-2022 avec Services Québec
 - 9.06 Rapport final 2021-2022 – Place aux Jeunes du Haut-Saint-Laurent
 - 9.07 Appel de projet caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial
 - 9.08 Appui financier pour la réalisation d’une étude sur les impacts de la fermeture de certains services à l’hôpital du Suroît
- 10. Demande d’appui
 - 10.01 MRC de Rouville – Complexité de traitement de dossiers MTQ
- 11. Correspondance
 - 11.01 Municipalité de Dundee – Demande pour services de l’archiviste
 - 11.02 Association de la relève agricole de la Montérégie Ouest – ARTERRE
 - 11.03 MRC de Rivière-du-Loup – Recrutement et formation des pompiers
 - 11.04 Municipalité d’Ormstown – Lettre au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.
 - 11.05 Transport collectif – Demande pour desservir les vergers Leahy.
- 12. Varia.
- 13. Questions de l’assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l’ordre du jour. (Maximum 30 minutes)
- 14. Clôture de la séance.

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L’ASSEMBLÉE

Aucune question.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 16 ET DU 24 MARS 2022

9836-04-22

Il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,
Que le procès-verbal de la séance du 16 mars 2022 soit adopté.

ADOPTÉ

9837-04-22

Il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,
Que le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 soit adopté.

ADOPTÉ

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.01 AVIS DE CONFORMITÉ

5.01.1 AVIS SUR LES RÈGLEMENTS 944-2021 ET 945-2021 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la ville de Huntingdon dépose les règlements d'urbanisme 944-2021 et 945-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 512;

ATTENDU l'adoption de ces règlements le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE le règlement 944-2021 vise à agrandir la zone mixte MB-1 à même une partie de la zone habitation HC-5 pour, entre autres, autoriser l'usage d'entreprise de services de transport de personnes et à agrandir la zone mixte MD-1 à même une partie de la zone HB-7 pour, entre autres, autoriser l'usage d'entreprise de services professionnels de soins dentaires;

ATTENDU QUE le règlement 945-2021 vise à autoriser les projets intégrés dans la zone d'habitation HC-2;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE les règlements ne contreviennent pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9838-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyée par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

De déclarer les règlements d'urbanisme 944-2021 et 945-2021, modifiant le règlement de zonage 512 de Ville de Huntingdon, conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard des règlements.

ADOPTÉ

5.01.2 AVIS SUR LE RÈGLEMENT 946-2021 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 946-2021 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 783-2009;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE le règlement 946-2021 vise à modifier le règlement 783-2009 afin de modifier les dispositions du règlement de zonage numéro 512 et du règlement de lotissement 514 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9839-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 946-2021, modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 783-2009 de Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.01.3 AVIS SUR LE RÈGLEMENT 084-2004-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme numéro 084-2004-16 modifiant le règlement de lotissement 084-2004;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'intégrer des dispositions relatives aux contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

9840-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Philippe Bourdeau et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 084-2004-16, modifiant le règlement de lotissement 084-2004 de la Municipalité Saint-Chrysostome, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.02 AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.02.1 RÉSOLUTION 2022-03-73 - ORMSTOWN

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité d'Ormstown a accordé la dérogation mineure le 9 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol du 4, rue Arthur sur un lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau désigné dont la superficie est insuffisante selon le règlement de zonage pour l'usage visé;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre

une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9841-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Richard Raithby et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité d'Ormstown que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-073 ayant pour effet de permettre l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol du 4, rue Arthur sur un lot dont la superficie n'est pas suffisante.

ADOPTÉ

5.02.2 AVIS SUR LA RÉOLUTION n° 2022-03-441 - DÉROGATION MINEURE n° 2022-0001 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure 2022-0001 a pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur le lot 2 844 085 sur la 14e avenue avec une marge de recul avant de 4,75 mètres au lieu de 6 mètres et d'une marge arrière de recul arrière de 3,05 mètres au lieu de 6 mètres.

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9842-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-411 ayant pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur le lot 2 844 085 sur la 14e avenue avec une marge de recul avant de 4,75 mètres au lieu de 6 mètres et d'une marge arrière de recul arrière de 3,05 mètres au lieu de 6 mètres.

ADOPTÉ

5.02.3 AVIS SUR LA RÉOLUTION N° 2022-02-411 - DÉROGATION MINEURE N° 2022-0002 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 février 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure 2022-0002 a pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sans porte d'entrée sur la façade principale au 1106, route 132;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet:

À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa;

9843-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Bourdeau appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-02-411 ayant pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sans porte d'entrée sur la façade principale au 1106, route 132.

ADOPTÉ

5.02.4 AVIS SUR RÉSOLUTION N° 2022-03-442 - DÉROGATION MINEURE N° 2022-0004 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure 2022-0004 a pour effet d'autoriser un coefficient d'occupation du sol (COS) de 23,32 % au lieu de 20,0 % afin d'y construire une nouvelle maison au 226, 89^e rue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

9844-04-22

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-442 ayant pour effet d'autoriser un coefficient d'occupation du sol (COS) de 23,32% au lieu de 20,0% afin d'y construire une nouvelle maison au 226, 89^e rue.

ADOPTÉ

La mairesse de la municipalité de Elgin quitte la rencontre.

5.02.5 AVIS SUR RÉOLUTION N° 2022-03-443 - DÉROGATION MINEURE N° 2022-005 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre un lotissement au 2205, Chemin de la Pointe-Leblanc des lots identifiés comme étant les parcelles 2,3 et 4 sur le plan projet de remplacement préparé par Pierre Meilleur, minute 7987 ayant une ligne latérale séparant les parcelles 2 et 3 qui forme un angle de 119°34 avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115° et de permettre une ligne latérale séparant les parcelles 3 et 4 qui forme un angle de 125° avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115°;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre a-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9845-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Philippe Bourdeau et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-443 ayant pour effet de permettre un lotissement au 2205, Chemin de la Pointe-Leblanc des lots identifiés comme étant les parcelles 2,3 et 4 sur le plan projet de remplacement préparé par Pierre Meilleur, minute 7987 ayant une ligne latérale séparant les parcelles 2 et 3 qui forme un angle de 119°34 avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115° et de permettre une ligne latérale séparant les parcelles 3 et 4 qui forme un angle de 125° avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115°.

ADOPTÉ

5.02.6 AVIS SUR RÉSOLUTION # 2022-03-444 CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE # 2022-0006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une clôture dans la cour avant, située à 1,5 mètre de l'emprise de la rue, ayant une hauteur de 2,4 mètres au lieu de 1,2 mètres sur une longueur de 3,73 mètres au 387 rue Hurteau;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

9846-04-22

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyée par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-444 ayant pour effet de permettre la construction d'une clôture dans la cour avant, située à 1,5 mètre de l'emprise de la rue, ayant une hauteur de 2,4 mètres au lieu de 1,2 mètres sur une longueur de 3,73 mètres au 387 rue Hurteau.

ADOPTÉ

La mairesse de la municipalité de Elgin se joint à la rencontre.

5.02.7 AVIS SUR RÉSOLUTION N° 2022-03-445 - DÉROGATION MINEURE N° 2022-0007 - SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une piscine dans la cour avant et de permettre l'aménagement d'un patio/trottoir à l'intérieur de l'espace clôturé de la piscine qui empiète de 2,24 mètres dans la marge de recul avant au lieu de 2 mètres au 230, 120^e avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

9847-04-22

2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-445 ayant pour effet de permettre la construction d'une piscine dans la cour avant et de permettre l'aménagement d'un patio/trottoir à l'intérieur de l'espace clôturé de la piscine qui empiète de 2,24 mètres dans la marge de recul avant au lieu de 2 mètres au 230, 120^e avenue.

ADOPTÉ

5.02.8 AVIS SUR RÉSOLUTION N° 2022-03-23 - DÉROGATION MINEURE N° 2022-02-0002 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2022-02-0002 le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la dérogation mineure a pour effet d'autoriser une construction d'une habitation unifamiliale de deux étages avec un garage incorporé ayant une largeur minimale de la façade excluant le garage de 2,70 mètres au 861, 41^e rue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

9848-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

De signifier à la municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-23 ayant pour effet de d'autoriser une construction d'une habitation unifamiliale de deux étages avec un garage incorporé ayant une largeur minimale de la façade excluant le garage de 2,70 mètres au 861, 41^e rue.

ADOPTÉ

5.03 PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES - DEMANDE DE DÉLAI

ATTENDU QUE la date limite de dépôt d'un projet de Plan Régional des Milieux Humides et Hydriques (PRMHH) prescrite en vertu de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre 14)* est le 16 juin 2022;

ATTENDU QUE le PRMHH de la MRC du Haut-Saint-Laurent devait initialement être adopté à la séance du conseil régional du 18 mai 2022;

ATTENDU QUE le PRMHH est un document de planification régionale d'une importance capitale qui encadrera l'aménagement du territoire de la MRC pour les dix prochaines années dans sa forme actuelle, mais dont les impacts seront assurément permanents;

ATTENDU l'état d'avancement des travaux et l'importance du document de planification pour la MRC, il s'avère nécessaire de demander un report de la date d'adoption du PRMHH au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE le MELCC offrira la possibilité aux MRC de présenter une mise à jour de la planification et de l'échéancier de réalisation du projet de PRMHH qui ont été transmis à la suite de la signature de la convention d'aide financière, et ce, afin de reporter la date limite de transmission du projet au-delà du 16 juin 2022;

ATTENDU QUE pour bénéficier de cette possibilité, la MRC du Haut-Saint-Laurent doit présenter une mise à jour du projet conformément aux indications qui seront disponibles à compter du 15 avril 2022;

9849-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Richard Raithby et résolu unanimement,

De demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de reporter le dépôt du Plan Régional des Milieux Humides et Hydriques au 31 décembre 2022.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.01 LISTE DES COMPTES

6.01.1 LISTES DES PAIEMENTS ÉMIS

ATTENDU la présentation des listes de paiements émis par la MRC, pour la période du 5 mars au 8 avril 2022 totalisant 435 995,41 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et secrétaire-trésorier en date du 13 avril 2022;

9850-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Richard Raithby et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 8 avril 2022, au montant de 435 995,41 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.01.2 LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Il n'existe aucun compte recevable 60-90-120 jours au 8 avril 2022.

6.02 FACTURES

6.02.1 PAIEMENT DE FACTURE – AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE INC.

ATTENDU la mise en place d'un nouveau modèle de service de transport collectif et adapté au 1^{er} janvier 2021 (résolution n° 05-02-20);

ATTENDU QUE le modèle susmentionné inclut la mise en place d'un service de transport par autobus au 1^{er} janvier 2021 pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8865-08-20);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a octroyé un contrat à *Autobus la Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour une durée de trois ans (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus la Québécoise Inc.* soumet la facture n° I-025286 pour le mois de mars 2022, au montant total de 58 027,39 \$, taxes incluses;

9851-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° I-025286 au montant de 58 027,39 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport collectif » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.2 PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN INC. (COLLECTIF)

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet des factures relativement au contrat de service de transport collectif, (résolution n° 9656-12-21), pour le mois de mars 2022;

Secteur ouest : 5 891,03 \$

Secteur est : 3 649,25 \$

9852-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Bourdeau Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures du mois de mars 2022, au montant total de 9 540,28 \$ taxes incluses, pour le transport collectif, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-90-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.3 PAIEMENT DE FACTURES – TAXI ORMSTOWN INC. (ADAPTÉ)

ATTENDU QUE Taxi Ormstown Inc. soumet des factures relativement au contrat de service de transport adapté, (résolution n° 9718-01-22) pour le mois de mars 2022 ;

Secteur ouest : 41 915,08 \$
Secteur est : 20 169,42 \$

9853-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyée par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures du mois mars 2022, au montant total de 62 084,50 \$ taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.4 PAIEMENT DE FACTURE – DUNTON RAINVILLE AVOCATS ET NOTAIRES (QUAI)

ATTENDU la cession par Sa Majesté la Reine à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent du quai de Port-Lewis, le 28 juin 1990;

ATTENDU la cession du droit d'usufruit conclue le 10 février 2021 entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et Marina Port-Lewis relativement au Quai Port Lewis;

ATTENDU la poursuite intentée par la ville de Huntingdon, les municipalités de Saint-Anicet et de Elgin pour jugement déclaratoire en nullité;

ATTENDU le contrat octroyé à *Dunton Rainville Avocats et Notaires* afin de représenter la MRC;

ATTENDU QUE Dunton Rainville Avocats et Notaires, soumet la facture n° 398434 au montant de 2 567,39 \$;

9854-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 398434 pour janvier 2022 à *Dunton Rainville Avocats et Notaires*, pour un montant total de 2 567,39 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-410 « Honoraires professionnels conseiller juridique » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.5 PAIEMENT DE FACTURE – SYLVIE ANNE GODBOUT, AVOCATE

ATTENDU le contrat attribué à *M^e Sylvie Anne Godbout*, pour services professionnels de procureur pour la cour municipale (résolution n° 8929-10-20);

ATTENDU QUE M^e Sylvie Anne Godbout, soumet une facture au montant de 4 024,13 \$, taxes incluses, pour le mois de mars 2022;

9855-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 2022-02 à M^e Sylvie Anne Godbout, pour un montant de 4 024,13 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-120-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Cour municipale » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.6 PAIEMENT DE FACTURES – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU le contrat attribué à la *Fédération Québécoise des municipalités* pour la révision de la politique et des conditions de travail (résolution n° 9552-10-21);

ATTENDU QUE la *Fédération Québécoise des municipalités* soumet deux factures au montant de 6 220,73 \$;

9856-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur André Brunette et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n° 03436 et de la facture 03650 à la *Fédération Québécoise des municipalités*, pour un montant de 6 220,73 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-414 « Hon.Professionnels-Ress. Humain » du volet « Administration » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.02.7 PAIEMENT DE FACTURE – NETTOYEUR 201

ATTENDU le contrat attribué à *Nettoyeur 201* pour effectuer l'entretien ménager des locaux occupés par le CSLC de Huntingdon les samedis, dimanches et jours fériés (résolution n° 9668-12-21);

ATTENDU QUE *Nettoyeur 201* soumet une facture pour les services rendus en mars 2022;

9857-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 535 à *Nettoyeur 201* au montant total de 1 240,35 \$ taxes incluses, ainsi que toute facture à venir.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-459 « Conciergerie », du volet « Gestion bâtiment » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.03 FORMATION DES COMITÉS

6.03.1 COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE des postes au sein du Comité de sécurité incendie sont à combler;

ATTENDU QUE le comité doit se composer de:

- Deux membres du Conseil régional;
- Deux directeurs municipaux;
- Deux directeurs de services en sécurité incendie;

9858-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Philippe Bourdeau et résolu unanimement,

De confirmer la désignation de Richard Raithby, et Agnes McKell à titre de membres du Comité de sécurité incendie pour la durée du terme se terminant en octobre 2023, sous réserve cependant des modalités applicables selon la loi quant à la durée dudit terme;

De confirmer la rémunération des membres de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉ

6.03.2 COMITÉ DE VIGIE DU QUAI PORT LEWIS

ATTENDU QUE des postes au sein du Comité de vigie du quai Port Lewis sont à combler;

ATTENDU QUE le comité devrait se composer de:

- trois membres du Conseil de la MRC, ci-après « Conseil » choisis entre les maires et mairesses, excluant les mairesses et maires de Sainte-Barbe et Saint-Anicet; le (la) président (e) du Comité étant choisi parmi ces maires et mairesses (le tout est effectué par résolution du Conseil);
- le représentant désigné par Marina Port-Lewis;
- deux représentants citoyens désignés par le Conseil, dont un résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Anicet et un résident sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe;
- à titre de secrétaire du Comité, le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent (sans droit de vote).

9859-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par monsieur Richard Raithby et résolu unanimement,

De confirmer la désignation de mesdames Deborah Stewart et Linda Gagnon et de monsieur Pierre Poirier à titre de membres du comité de vigie du quai Port Lewis pour la durée du terme se terminant en octobre 2023, sous réserve cependant des modalités applicables selon la loi quant à la durée dudit terme;

De confirmer la désignation de madame Sophie Lacombe, résidente de la municipalité de Sainte-Barbe et de monsieur François Quenneville, résident de la municipalité de Saint-Anicet, à titre de représentants citoyens désignés par le Conseil;

De confirmer la rémunération des membres de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉ

6.04 AFFECTATION SURPLUS ACCUMULÉS POUR LE PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF SUR DEMANDE.

ATTENDU le montant de 20 118 \$ dans les surplus libres de la MRC, attribuable au transport collectif sur demande;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) exige une comptabilisation séparée pour les surplus attribués au transport : autobus, transport adapté et transport collectif sur demande;

ATTENDU QUE rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, la MRC doit utiliser 20 118 \$ du surplus libre et l'affecter au transport collectif sur demande;

9860-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti

Appuyé par monsieur André Brunette et résolu unanimement,

D'affecter le montant de 20 118 \$ dans les surplus libres au transport collectif sur demande rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 au poste budgétaire n° 59-110-92-000 « Surplus (Déficit) Affecté » du volet « Transport Taxibus ».

ADOPTÉ

7. CONTRATS ET ENTENTES

7.01 CONTRAT DE SERVICES – SUIVI DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

ATTENDU QUE le contrat avec *RSW Optimisation Inc.* pour suivi de la consommation électrique (résolution n° 9196-03-21) vient à échéance le 31 mars 2022;

9861-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le renouvellement du contrat avec *RSW Optimisation Inc.*, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, au montant de 2 397 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soit puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-453 « Contrat de service » du volet « Gestion bâtiment », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7.02 ATTRIBUTION DE CONTRAT – FORMATION EN ERGONOMIE

ATTENDU la nécessité d'évaluer les besoins en matière d'ergonomie et les postes de travail des employés de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE A.A.P.P. Inc – Réadaptation au travail et ergonomie offre une formation à tous les employés et une évaluation de certains postes de travail;

9862-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'attribuer un contrat pour formation et évaluation à *A.A.P.P. Inc* pour 2 formations d'une heure et la visite de certains postes de travail au montant de 1 494,68 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-412 « Hon. Congrès et formation » du volet « Administration » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7.03 ATTRIBUTION DE CONTRAT – SERVICES D'URBANISME TEMPORAIRES

ATTENDU QUE le conseiller en aménagement et urbanisme est absent pour une période indéterminée;

ATTENDU que la MRC doit continuer d'offrir le service d'urbanisme, de la réglementation, du soutien aux inspecteurs, etc. aux municipalités locales;

9863-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Philippe Bourdeau et résolu unanimement,

D'accorder, de gré à gré, à *Philippe Meunier et Associée firme d'Urbanisme et soutien municipal* le contrat de soutien en urbanisme, au taux de 100 \$ de l'heure, pour une somme approximative de 3 000 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-610-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Service d'urbanisme » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tout document pertinent et à cette fin, si nécessaire.

ADOPTÉ

7.04 ATTRIBUTION DE CONTRAT - COLLECTES DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (COLLECTES PONCTUELLES)

ATTENDU QUE la MRC prévoit effectuer quatre collectes ponctuelles des résidus domestiques dangereux (RDD) en 2022 dans quatre municipalités sur le territoire de la MRC, soit le 11 juin à Saint-Anicet, le 23 juillet à Ormstown, le 12 août à Havelock et le 16 septembre à Sainte-Barbe;

ATTENDU QUE les quatre collectes ponctuelles sont accessibles à l'ensemble des citoyens des treize municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la MRC, en partenariat avec les municipalités hôtes, organise les sites de collecte, l'accueil des citoyens, le contrôle de la conformité des matières, le tri et l'entreposage sécuritaire des RDD aux heures de collectes prévues;

ATTENDU QUE CRI Environnement Inc. offre ses services pour un montant total approximatif de 22 968,44 \$, taxes incluses, incluant la livraison du matériel (barils, bacs, palettes, matière absorbante, étiquettes de transport, etc.), l'enlèvement, le transport et la réception des RDD triés (prix fixe) et le traitement sécuritaire, le recyclage et la valorisation des RDD selon une quantité estimée par catégorie RDD (prix unitaire);

ATTENDU QUE dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19, le fait de tenir les collectes demeure incertain, particulièrement dans le cas où les directives gouvernementales conduiraient à les annuler;

9864-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Bourdeau appuyé par monsieur Richard Raithby et résolu unanimement,

D'attribuer, de gré à gré, le contrat pour l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus domestiques dangereux (RDD) (collectes ponctuelles), pour les quatre collectes de la MRC de 2022, à *CRI Environnement Inc.*, au montant approximatif de 22 968,44 \$, taxes incluses, selon la quantité de résidus domestiques dangereux ramassée;

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent se réserve le droit, sans contrepartie financière, de ne pas réaliser ce contrat si un empêchement, hors de sa responsabilité, venait à la contraindre d'annuler une ou plusieurs collectes en raison de la pandémie de COVID-19;

Qu'il ne soit pas demandé à l'adjudicataire d'honorer le contrat si un empêchement, hors de sa responsabilité, lié à la situation de pandémie relative au COVID-19, venait le contraindre à ne pas opérer les journées de collecte, et cela sans contrepartie financière envers la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-452-10-446 « Contrats collecte » du volet « Collecte RDD », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7.05 **SIGNATURE D'ENTENTE - ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (ARPE-QUÉBEC)**

ATTENDU QUE la MRC procède à quatre collectes ponctuelles de résidus domestiques dangereux (RDD) sur le territoire en 2022;

ATTENDU QUE la MRC souhaite conclure une entente avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec) afin de procéder à la collecte des produits électroniques lors des quatre collectes;

ATTENDU QUE l'ARPE assumera le transport, la manutention et le traitement sécuritaire, sûr et écologique des produits électroniques, et mettra à disposition un employé, et ce, gratuitement;

9865-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à conclure et signer l'« Entente de collecte et d'événements spéciaux (CES) » avec ARPE-Québec, pour l'année 2022.

ADOPTÉ

7.06 **ATTRIBUTION DE CONTRAT – NETTOYAGE DU STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le stationnement adjacent à l'édifice de la MRC du Haut-Saint-Laurent nécessite un nettoyage;

ATTENDU l'offre de prix déposée par *Guindon et Filles inc.*;

9866-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

D'attribuer à *Guindon et Filles inc.* le contrat pour le nettoyage du stationnement de la MRC au coût de 1 724,63 \$ taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-523 « Entretien terrain », du volet « Gestion Bâtiment », du budget 2022 de la MRC.

ADOPTÉ

7.07 **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT POUR LES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF SUR DEMANDE**

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU le maintien de l'offre de transport collectif sur demande de type « taxibus » pour l'année 2022 pour les treize municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le contrat avec le transporteur pour le service de transport collectif se terminait le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un appel d'offres public relativement aux contrats des transporteurs pour les services de transport collectif sur demande pour l'année 2022 (résolution n° 9481-09-21);

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2021, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un second appel d'offres public pour les mêmes services;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2021, la MRC a octroyé un contrat de gré à gré à Taxi Ormstown pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 afin d'éviter un bris de services et de procéder à un troisième appel d'offres (résolution n° 9656-12-21);

ATTENDU QUE le 2 février 2022, la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un troisième appel d'offres public;

*ATTENDU QU'*aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU QUE le contrat avec le transporteur actuel pour le service de transport collectif se termine le 31 mars 2022;

*ATTENDU QU'*il est nécessaire de maintenir, sans interruption, les services de transport collectif sur demande en 2022 pour le bien-être des usagers;

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown inc.* est un transporteur pouvant assurer les déplacements des services de transport collectif sur demande pour la MRC du Haut-Saint-Laurent pour la période du 1^{er} au 31 avril 2022, renouvelable mensuellement pour un montant total approximatif de 8 500 \$, taxes incluses par mois, et ce, jusqu'à l'obtention de la réponse de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU la tarification suivante :

Transport collectif sur demande	Avant taxes	Taxes incluses
Taxibus	2,40 \$ / km	2,76 \$ / km
Tarif de base applicable uniquement pour le secteur ouest si le véhicule effectuant le déplacement n'est pas déjà présent dans le secteur ouest au moment de la prise en charge de l'utilisateur concerné.	24 \$ / déplacement (15 kilomètres à 1,60 \$ du km)	27,59 \$ / déplacement

9867-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

De renouveler le contrat pour les services de transport collectif sur demande de la MRC du Haut-Saint-Laurent au transporteur *Taxi Ormstown inc.* pour la période du 1^{er} au 31 mai 2022, renouvelable mensuellement pour un montant total approximatif de 8 500 \$, taxes incluses, par mois, et ce, jusqu'à l'obtention de la réponse de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-90-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.01 COLLOQUE - ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le colloque annuel de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) aura lieu à l'hôtel Delta à Trois-Rivières du 31 mai au 3 juin 2022;

ATTENDU QUE la programmation proposée est pertinente dans le cadre des fonctions de la coordonnatrice aux communications;

9868-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser la coordonnatrice aux communications, à participer au colloque 2022 de l'ACMQ au coût de 1 529,17 \$ taxes incluses, comprenant les frais d'inscription, de déplacement et de séjour;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-311 « Congrès et formation » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.02 AUTORISATION POUR RÉUNION MI-ANNUELLE- PLACE AUX JEUNES

ATTENDU QUE le programme Place aux jeunes est financé par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour un montant annuel de 60 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant permet de rémunérer l'agente Place aux jeunes en région, ainsi que les frais de formation, de déplacements et de séjour. Les autres sources de financement étant les suivantes: MRC du Haut-Saint-Laurent et Emploi-Québec ;

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région (PAJR) organise une réunion mi-annuelle qui aura lieu du 17 au 19 mai 2022 à Rimouski ;

ATTENDU QUE les sujets abordés sont d'actualité et pertinents pour l'agente Place aux jeunes Haut-Saint-Laurent. Des ateliers de perfectionnement et d'échanges entre agents sur les bons coups et les bonnes pratiques et des conférences en lien avec la migration en région y seront présentés ;

9869-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Philippe Bourdeau et résolu unanimement,

D'autoriser l'agente Place aux jeunes, madame Marylène Daigle, à participer à cette rencontre sur trois jours, au coût de 201,21 \$ taxes incluses pour les frais d'inscription, plus les frais de déplacements et de séjour. Pour une somme approximative de 1 000 \$.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire N° 02-629-01-311 « Développement économique » du volet « Projet Place aux jeunes » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.03 AUTORISATION POUR CONGRÈS – ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'Association aménagistes régionaux du Québec (AARQ) tient un congrès du 27 au 29 avril 2022 ;

ATTENDU QUE la programmation proposée est pertinente dans le cadre des fonctions de la chargée de projet en aménagement du territoire ;

9870-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par madame Deborah Stewart et résolu unanimement,

D'autoriser la chargée de projet, madame Noémie Fortin, à participer au congrès 2022 de l'AARQ au coût de 496 \$ taxes incluses, comprenant les frais d'inscription. S'ajouteront des frais de déplacement et de séjour;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-311 « Congrès et formation » du volet « Administration », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

9.01 PARTENARIAT – EXPANSION PME

*ATTENDU QU'*Expansion PME a été mandatée pour représenter la région de la Montérégie au sein des Tables de concertation bioalimentaire du Québec;

*ATTENDU QU'*Expansion PME travaille de concert avec ses partenaires à l'identification, au développement et à la mise en place de conditions favorables à la valorisation du potentiel bioalimentaire de la Montérégie et qu'elle concentre ses actions autour de la campagne marketing « La Montérégie : le Garde-Manger du Québec »;

ATTENDU QUE la campagne marketing encourage l'achat local en offrant aux consommateurs la possibilité de découvrir les produits de la Montérégie, tout en rencontrant les producteurs afin de développer un sentiment d'appartenance et de fierté régionale;

*ATTENDU QU'*Expansion PME, par le biais de sa campagne, travaille de concert avec les partenaires du territoire afin d'accroître le rayonnement et de contribuer à la vitalité régionale et ce, au moyen de son site web (48 000 visiteurs), son infolettre (4 800 abonnés), et des réseaux sociaux (27 000 abonnés);

*ATTENDU QU'*Expansion PME propose un plan de partenariat à la MRC du Haut-Saint-Laurent permettant à un plus grand nombre de producteurs et entreprises agro-touristiques de participer à la campagne et qu'actuellement, il y a quatre entreprises membres provenant de son territoire;

ATTENDU QUE la participation de la MRC à la campagne permettrait d'accéder à la promotion et à la publicité entourant des initiatives novatrices, permettant de faire connaître les producteurs locaux et entreprises agrotouristiques, tout en contribuant à la bonification de la notoriété et de l'offre touristique du territoire de la MRC;

9871-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge
Appuyé par monsieur André Brunette et résolu unanimement,

D'autoriser la participation de la MRC du Haut-Saint-Laurent à la campagne de marketing « La Montérégie : le Garde-Manger du Québec », promue par l'organisme Expansion PME, au coût de 4 024 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer au besoin, pour et au nom de la MRC, un contrat en ce sens avec Expansion PME.

ADOPTÉ

9.02 AIDE FINANCIÈRE - SOIRÉE DISTINCTIONS BÉNÉVOLES 2022

ATTENDU QUE, depuis la mise en place de Vision bénévolat en 2015, la MRC participe de façon continue, au chapitre financier de même qu'en services, à la promotion du bénévolat et à la reconnaissance des bénévoles du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la soirée Distinctions bénévoles est une initiative émanant de Vision bénévolat en partenariat avec des organismes du milieu communautaire ;

ATTENDU QUE la soirée Distinctions bénévoles souligne depuis 2016 l'implication de bénévoles s'étant démarqués au sein de leur milieu porté par différentes causes ;

ATTENDU QUE cette année, la soirée Distinctions bénévoles aura lieu le 18 mai 2022 selon une toute nouvelle formule se déroulant en extérieur, le tout en collaboration avec le Marché fermier du Comté de Huntingdon ;

ATTENDU QUE des prix seront remis à des bénévoles s'étant démarqués dans leur milieu, en plus de l'attribution d'un prix spécial remis au Bénévole de l'année ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent parraine depuis 2016 le prix « Engagé(e) au sein de sa municipalité » ;

ATTENDU QUE le comité organisateur de la soirée Distinctions bénévoles mentionnera la contribution de ses partenaires dans ses communiqués de presse et affichera leur logo sur les outils promotionnels de l'événement ;

ATTENDU QUE la soirée Distinctions bénévoles sollicite la participation financière de la MRC du Haut-Saint-Laurent, en tant que partenaire annuel au montant de 3 000 \$;

9872-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

D'accepter la demande de participation financière du comité organisateur, ci-représenté par la CDC du Haut-Saint-Laurent pour la soirée Distinctions bénévoles, au montant de 3 000 \$;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-01-349 « Gala-Bénévolat » du volet « Développement social », du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9.03 APPUI AUX PROJETS D'ÉCOCENTRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-ANICET ET DE SAINTE-BARBE

*ATTENDU QU'*avec le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2022 le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent dispose d'une planification régionale des matières résiduelles (règlement numéro 290-2016);

*ATTENDU QU'*il a été constaté dans le cadre de cette planification régionale que du fait du déficit de services offerts sur le territoire de la MRC et de ses caractéristiques rurales, le territoire du Haut-Saint-Laurent fait face à un enjeu d'accès à des dépôts et/ou écocentres pour que ses résidents se départissent de leurs matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a inscrit au sein de son PGMR une mesure spécifique concernant les conditions de faisabilité visant à implanter un ou des écocentres sur son territoire;

ATTENDU QUE suite aux différentes démarches engagées par la MRC, et particulièrement le mandat confié à une firme externe pour évaluer le déploiement et l'implantation d'un réseau de dépôts/écocentres au sein du territoire du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QU'*à défaut de l'implantation d'un réseau d'écocentre accompagné par la MRC du Haut-Saint-Laurent il a été convenu que les municipalités locales pouvaient faire appel à la MRC pour des projets initiés par elles sur la base d'un soutien technique ;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe ont fait preuve de proactivité en ce qui concerne l'implantation d'écocentre au sein de chacune de leur municipalité avec la perspective d'élaborer des ententes avec plusieurs municipalités avoisinantes ;

ATTENDU QUE ces projets répondent à un besoin identifié sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent et que ces dernières sollicitent la MRC pour avoir un appui ;

9873-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par monsieur Steve Laberge et résolu unanimement,

Que la MRC du Haut-Saint-Laurent donne son appui aux municipalités de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe visant l'implantation de deux écocentres complémentaires et précise les recommandations suivantes relativement à l'atteinte des objectifs du PGMR :

- Visant à ce que tous les résidents du Haut-Saint-Laurent ait accès à au moins un service d'écocentre ou dépôt municipal amélioré (site permanent ou temporaire);
- Visant à ce que tout écocentre offre au moins la récupération de tous les débris de CRD (envoyés vers un centre de tri certifié); et pour une performance accrue au niveau environnemental et pour favoriser les possibilités d'économie circulaire, l'écocentre peut également offrir l'accès à certains ICI et entrepreneurs (sous certaines conditions) et favoriser le tri à la source de plusieurs matières résiduelles : le bois (plusieurs catégories possibles), les agrégats, les métaux, les encombrants, les résidus CRD (hors bois et gypse), les halocarbures, les RDD (entrepôt), les pneus, les résidus verts, les résidus agricoles, etc. ;
- Visant la prise en compte des nouvelles orientations gouvernementales relatives au tri à la source, au réemploi, au recyclage ou à la valorisation des différents résidus de bois (Stratégie de gestion de la matière organique parue en 2020) ;
- Visant à se conformer au nouveau critère « écocentre/bois » du programme de redistribution des redevances (MELCC) et ainsi améliorer la performance municipale et régionale conduisant à l'augmentation du montant des redevances redistribuées ;
- Visant à ce qu'il soit étudié la possibilité pour les projets des deux écocentres d'accepter les débris d'autres écocentres ou dépôts municipaux (temporaires ou permanents) pouvant être des satellites pour l'accumulation de certaines matières résiduelles et optimiser le transport
- Visant à promouvoir, informer et sensibiliser la population à l'utilisation des services de l'écocentre sur une base régulière et efficace conduisant à la participation citoyenne et donc à la réussite des deux projets d'écocentres;
- Visant à transmettre à la MRC du Haut-Saint-Laurent toutes données (incluant les quantités) sur une base régulière (trimestriellement) afin de permettre un suivi efficace du PGMR et de la performance sur le territoire de la MRC ;
- Visant à terme à l'uniformisation des heures d'ouverture et la complémentarité des catégories de matières résiduelles (selon les capacités des installations)

dans la perspective d'un réseau d'écocentres/dépôts sur l'ensemble du territoire de la MRC.

ADOPTÉ

9.04 **PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PME – PUHSL-2022-06**

ATTENDU la réactivation du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), et du volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) de la part du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pour les entreprises frappées par un ordre de fermeture de la part du gouvernement du Québec à partir du 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une bonification de 209 575 \$ du montant de 668 605 \$ qu'elle avait initialement reçue lors de la première vague d'aide associée à ce programme et qu'elle officie la gestion et la distribution de ces montants;

ATTENDU QUE le PAUPME permet de soutenir, sous forme de prêt d'un montant maximum de 50 000 \$, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités pour une période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE l'AERAM permet de convertir en pardon le prêt, pour un maximum de 80 % du montant du prêt, certains frais fixes déboursés par l'entreprise pendant la période de l'ordonnance de fermeture, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois;

ATTENDU QUE l'AERAM a été bonifiée et offre un pardon de prêt supplémentaire pour la reprise des activités et ce jusqu'à concurrence de trois fois 15 000 \$ en fonction de la durée de la période de fermeture;

*ATTENDU QU'*un pardon supplémentaire est disponible afin de couvrir les frais engagés et nécessaires à la réouverture d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

ATTENDU QUE la présente demande d'aide financière a été soumise le 12 janvier 2022 par l'entreprise Restaurant Gary's, sous la numérotation PUHSL-2022-6, qui opère ses activités dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement;

ATTENDU QUE cette entreprise œuvre dans le secteur de la restauration et est admissible au PAUPME et à son volet AERAM dès le décret ordonnant la fermeture le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'analyse de cette demande d'aide financière recommande un prêt d'un montant de 10 300 \$, aux conditions suivantes :

- *Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;*
- *Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;*
- *Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;*
- *Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;*

ATTENDU la recommandation favorable émanant du comité d'analyse des demandes de prêts et de la direction générale de la MRC du Haut-Saint-Laurent conformément aux conditions du contrat de prêt intervenu le 14 avril 2020 avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

9874-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Giovanni Moretti et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à conclure un contrat de prêt entre la MRC du Haut-Saint-Laurent (le Créancier) et Restaurant Gary's, 1172A, Montée des Irlandais, Très-Saint-Sacrement, Québec, J0S 1G0 (l'Emprunteur),

représenté par Mme Jennifer Lamble, associée autorisée, pour un montant de 10 300 \$, aux conditions suivantes :

- *Un taux d'intérêt de trois pour cent (3 %) ;*
- *Un moratoire de remboursement du capital et les intérêts de 3 mois suivant le déboursement ;*
- *Une période de remboursement de 36 mois après le moratoire de remboursement;*
- *Le pardon sera calculé et prendra effet à la fin du moratoire de remboursement de capital et d'intérêt prévu sur réception des pièces justificatives ;*

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à prendre les mesures nécessaires pour procéder au versement puis au remboursement de ce prêt, net du pardon de prêt, par l'Emprunteur au Créancier ;

De mandater le directeur-général et secrétaire-trésorier pour procéder aux redditions de compte prévues au contrat entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère de l'Économie et de l'Innovation, en lien avec le présent prêt net du pardon de prêt.

ADOPTÉ

9.05 PROLONGATION ENTENTE STA 2021-2022 AVEC SERVICES QUÉBEC

ATTENDU QUE la MRC assume certains engagements et certaines obligations qui relevaient du Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-Laurent (résolution n° 8129-09-18, adoptée le 12 septembre 2018) ;

ATTENDU QUE la MRC désire poursuivre et développer ses activités en matière de développement économique, y compris en lien avec la Mesure Soutien au Travail Autonome (STA) financée par Services Québec ;

ATTENDU la signature d'une entente avec Services Québec intervenue le 24 avril 2021 et autorisée via la résolution 9243-04-21, au sujet de cette Mesure pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 ;

ATTENDU que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité a annoncé que le renouvellement des ententes STA s'effectuerait dorénavant au 1^{er} juillet de chaque année et que, pour la présente année, il y a lieu de procéder à la signature d'une prolongation de 3 mois afin de ne pas causer de bris de service ;

ATTENDU l'offre acheminée par Services Québec pour officialiser cette prolongation dans le cadre de la Mesure STA, destinée à s'appliquer du 1^{er} avril au 30 juin 2022, soit jusqu'au renouvellement annuel prévu le 1^{er} juillet ;

9875-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'accepter l'offre de prolongation déposée par Services Québec dans le cadre de la Mesure Soutien au Travail Autonome, portant la période couverte par celle-ci de 3 mois supplémentaires, soit du 1^{er} avril au 30 juin 2022 ;

Que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer les documents requis pour la mise en œuvre de cette prolongation avec Services Québec.

ADOPTÉ

9.06 RAPPORT FINAL 2021-2022 – PLACE AUX JEUNES DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE la MRC assume la responsabilité de partenaire-promoteur du programme « Place aux jeunes en région » (résolution n° 8191-11-18, adoptée le 28 novembre 2018) ;

ATTENDU QUE tous les ans, chaque Place aux jeunes du Québec doit produire pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars :

- Un rapport final ;
- Un rapport d'activités et indicateurs de résultats ;
- Un rapport financier des revenus et des dépenses ;
- Un tableau des migrations réussies et parallèles ;
- Un rapport de visibilité accordée à PAJR et au SAJ ;

ATTENDU QUE ces documents doivent être envoyés à Place aux jeunes en région, par voie électronique sur la plateforme PAJRSTAT, avant le 30 avril 2022 ;

9876-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Linda Gagnon et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à approuver le rapport final de l'exercice 2021-2022 se terminant le 31 mars 2022, relativement au programme « Place aux jeunes », et de faire parvenir les rapports demandés à Place aux jeunes en région par voie électronique.

ADOPTÉ

9.07 APPEL DE PROJET CARACTÉRISATION DES IMMEUBLES ET SECTEURS À POTENTIEL PATRIMONIAL

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2021, la *Loi sur le patrimoine culturel* a introduit l'obligation pour les municipalités régionales de comté d'adopter et de mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale ;

ATTENDU QUE l'identification des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial et leur caractérisation constituent une phase préalable indispensable à la sélection des immeubles qui devront se retrouver dans l'inventaire du patrimoine immobilier des MRC ;

ATTENDU QUE le programme *Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial* du ministère de la culture et des communications (MCC) a pour objectif de soutenir financièrement les organismes municipaux dans la réalisation des démarches préparatoires à la constitution d'un inventaire du patrimoine immobilier sur leur territoire ;

ATTENDU QUE le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à la réalisation de ces démarches, pour un maximum de 50 000 \$;

ATTENDU QUE le cumul de l'aide accordée par le MCC et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales ne doit pas dépasser 90 % du coût total du projet, ce qui pourrait se traduire par un montant maximal de 9 999 \$ provenant du MAMH – FRR volet 2 ;

ATTENDU QUE la contribution de la MRC dans ce projet doit équivaloir à au moins 10 % du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent, ce qui représenterait 3 333 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière permettrait l'embauche d'une ressource spécialisée en inventaire de patrimoine immobilier ;

ATTENDU QUE la date limite pour présenter un projet afin d'obtenir du financement est le 31 mai 2022 ;

9877-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier et résolu unanimement,

D'autoriser l'agente au développement culturel à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la culture et des communications (MCC),

D'autoriser l'engagement financier de la MRC du Haut-Saint-Laurent une fois la demande de financement acceptée par le MCC, le cas échéant, et d'autoriser la préfète ainsi que le directeur général et secrétaire trésorier à signer tous les documents connexes à cette entente de financement.

ADOPTÉ

9.08 APPUI FINANCIER POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES IMPACTS DE LA FERMETURE DE CERTAINS SERVICES À L'HÔPITAL DU SUROÏT

ATTENDU QUE la construction du nouvel hôpital à Vaudreuil apporte son lot d'inquiétudes à la population du Haut-Saint-Laurent à cause de l'effet escompté sur le plan clinique du CISSSMO et de la délocalisation de 10 services de l'hôpital du Suroît à Salaberry-de-Valleyfield ;

ATTENDU QUE l'application de ce plan clinique marquera le dépérissement de l'hôpital du Suroît avec des impacts non négligeables pour les clientèles les plus vulnérables des MRC de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent ;

*ATTENDU QU'*il est essentiel de bien documenter les impacts appréhendés sur nos populations de la délocalisation des services ;

ATTENDU QUE notre région demeure caractérisée par des indices socio-économiques plus faibles que ceux de Vaudreuil-Soulanges, ce qui induit une plus forte proportion de grossesses à risque, de naissances de bébés de petits poids ;

9878-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Bourdeau Appuyé par monsieur André Brunette et résolu unanimement,

De soutenir financièrement, à la hauteur de 2 000 \$, la Corporation de développement communautaire de Beauharnois-Salaberry pour la réalisation d'une étude produite par l'Institut de recherche et d'information socioéconomique (IRIS) portant sur les impacts pour nos populations de l'application du projet de plan clinique du CISSSMO et des retombées de la délocalisation de certains services offerts actuellement par l'hôpital du Suroît à Salaberry-de-Valleyfield;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire « 02-590-00-970 » du volet « Développement Social » du budget 2022 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

10. DEMANDE D'APPUI

10.01 DEMANDE D'APPUI – MRC DE ROUVILLE – COMPLEXITÉ DE TRAITEMENT DE DOSSIERS MTQ

Une copie de la résolution n° 22-03-069 de la MRC de Rouville est remise aux membres du Conseil régional;

La MRC de Rouville démontre par de nombreux points que, dans leurs rapports de partenariat avec le ministère des Transports du Québec (MTQ), les organisations municipales sont systématiquement confrontées à une lourdeur administrative d'une telle complexité qu'il en devient difficile d'obtenir une vision claire du processus, sans compter les étapes et exigences additionnelles susceptibles de s'ajouter en cours de route et qui se traduisent par des délais supplémentaires souvent très importants.

La MRC de Rouville demande l'appui des MRC du Québec pour soutenir ses revendications concernant la complexité des démarches et les délais de traitement

des dossiers au MTQ, afin de lui demander de prendre les mesures nécessaires pour réduire prioritairement les délais, de revoir de façon urgente son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales pour en simplifier et en clarifier les étapes et enfin, de prendre davantage en compte l'expertise municipale dans le cadre des décisions ayant des impacts locaux ou régionaux.

9879-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur André Brunette et résolu unanimement,

D'appuyer la MRC de Rouville dont la résolution se lit comme suit :

Considérant que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a pour mission principale d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec;

Considérant que le MTQ est un partenaire incontournable des acteurs municipaux, dont les MRC et les municipalités locales, pour la réalisation de travaux et de projets importants découlant directement de sa mission principale; Considérant que le MTQ est également gestionnaire d'un nombre important de programmes d'aide financière dont bénéficient les organisations locales et régionales;

Considérant que la compétence et la contribution des représentants et du personnel du MTQ en interaction avec les organisations locales et régionales sont reconnues par le milieu;

Considérant que le milieu municipal est confronté à des choix administratifs de la part du MTQ qui s'avèrent inadaptés à ses besoins;

Considérant que des problématiques et enjeux majeurs sont constamment rencontrés dans le cadre des collaborations avec le MTQ, plus particulièrement en lien avec les délais de traitement totalement inacceptables, lesquels ont des effets paralysants sur les travaux ou les projets à réaliser et s'inscrivent en opposition avec la mission même du MTQ;

Considérant que dans leurs rapports de partenariat avec le MTQ, les organisations municipales sont systématiquement confrontées à une lourdeur administrative d'une telle complexité qu'il en devient difficile d'obtenir une vision claire du processus, sans compter les étapes et exigences additionnelles susceptibles de s'ajouter en cours de route et qui se traduisent par des délais supplémentaires souvent très importants;

Considérant que les délais liés à chaque étape de traitement par le MTQ sont non seulement importants, mais également si approximatifs qu'ils occasionnent des impacts directs sur les échéanciers de réalisation et les coûts des travaux ou des projets;

Considérant que cette situation s'articule dans un contexte où d'une part les organisations municipales doivent souvent composer avec des délais de réalisation imposés par les programmes d'aide financière du MTQ tout en subissant, d'autre part, des retards et des contraintes imprévisibles imposés par le MTQ lui-même;

Considérant que, de plus, le MTQ ne prend pas en compte à sa juste valeur l'expertise municipale quand vient le temps de répondre à une demande locale, entre autres en matière de sécurité, et ce, même quand les demandes, analysées par des intervenants locaux dûment qualifiés, sont formulées officiellement par voie de résolutions et sont le fruit d'un consensus du milieu;

Considérant que les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité et qu'à ce titre leurs considérations et enjeux devraient être davantage pris en compte par le MTQ;

Considérant que cette situation qui perdure depuis des années affecte la crédibilité du MTQ, ainsi que malheureusement celle des gestionnaires et élus municipaux qui doivent composer avec ces contraintes, et qu'elle affecte ultimement la confiance des citoyens envers leurs institutions.

Il est également résolu de transmettre cette résolution au premier ministre du Québec, M. François Legault, au ministre des Transports du Québec, M. François Bonnardel, aux députés du territoire, à l'UMQ, la FQM, l'ADGMRCQ, l'ADGMQ, ainsi qu'à l'ADMQ et à la MRC de Rouville.

ADOPTÉ

11. CORRESPONDANCE

11.01 MUNICIPALITÉ DE DUNDEE – DEMANDE POUR SERVICES DE L'ARCHIVISTE

Une copie de la résolution n° 2022-03-06 de la municipalité du canton de Dundee est remise aux membres du Conseil régional;

La municipalité souhaite requérir les services de l'archiviste.

Les membres en prennent acte.

11.02 ASSOCIATION DE LA RELÈVE AGRICOLE DE LA MONTÉRÉGIE OUEST – ARTERRE

Une copie de la lettre de l'Association de la relève agricole de la Montérégie-Ouest est remise aux membres du Conseil régional;

L'Association tient à souligner le renouvellement de l'adhésion de la MRC du Haut-Saint-Laurent au service de l'ARTERRE, qui est un service très important pour la relève agricole.

Les membres en prennent acte.

11.03 MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP – RECRUTEMENT ET FORMATION DES POMPIERS

Une copie de la résolution n° 2022-03-092-C de la MRC de Rivière-du-Loup est remise aux membres du Conseil régional;

La MRC appui la MRC de la Matanie qui demande au Gouvernement du Québec le soutien financier et la mise en place de modalités pour faciliter le recrutement et la formation des pompiers à temps partiel et le soutien financier pour le maintien de services de sécurité incendie.

Les membres en prennent acte.

11.04 MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN – LETTRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION.

Une copie du courriel adressé au Directeur général et greffier-trésorier le 23 mars 2022 de la part de monsieur François Gagnon, greffier à la municipalité d'Ormstown est remise aux membres du Conseil régional;

Le courriel contient en pièce jointe, une lettre adressée à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de la part de madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown, relativement à certains enjeux économiques locaux versus les obligations municipales envers la MRC;

Les membres en prennent acte.

11.05 TRANSPORT COLLECTIF – DEMANDE POUR DESSERVIR LES VERGERS LEAHY

Une copie du courriel de monsieur Douglas Brooks, adressé à la préfète le 11 avril 2022, est remise aux membres du Conseil régional;

Monsieur Brooks s'enquiert à savoir s'il est prévu dans un avenir proche d'offrir une desserte de transport collectif dans la municipalité de Franklin, notamment près des Vergers Leahy, ce qui pourrait accommoder une centaine d'employés.

Il joint à son courriel la résolution n° 140-04-2021 du Conseil de la municipalité de Franklin et une lettre de monsieur Mitchell Leahy, Vice-président – Opérations et production chez Vergers Leahy inc., qui souhaite également que son usine soit desservie par le service d'autobus pour faciliter les possibilités d'embauches.

Les membres en prennent acte.

12. VARIA

Aucun sujet.

13. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Une question est posée en lien avec le point 5.02 est posée. Le citoyen voulait savoir si toutes les dérogations mineures seront dorénavant soumises à la MRC.

Une deuxième question est posée en lien avec les États financiers.

Une troisième question sur les surplus est posée.

Une dernière question est posée en lien avec le point 9.03, le citoyen se questionne sur la raison pour laquelle Sainte-Barbe et Saint-Anicet auraient un écocentre et pourquoi pas un seul.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

9880-04-22

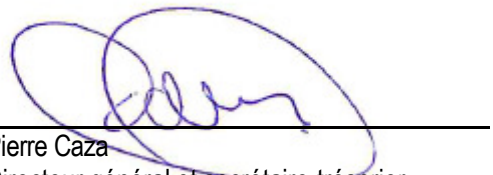
Il est proposé par madame Linda Gagnon
Appuyée par monsieur Mark Wallace par et résolu unanimement

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)